

## « Père, pardonne-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font »

### La grande déroute fiscale du ministère des Finances du Canada et de ses fonctionnaires (2<sup>e</sup> partie)

Par **Yves Chartrand, M.Fisc.**  
Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.  
ychartrand@cqff.com

Cette phrase célèbre, tirée de l'Évangile selon saint Luc, résume parfaitement la situation. **Comme fiduciaires de notre richesse collective**, les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada échouent lamentablement à remplir ce rôle. Voici d'autres preuves dévastatrices...

Dans cette seconde parution d'une série de bulletins sur cet important problème, nous allons continuer de démontrer, **avec de très nombreux exemples concrets à l'appui répartis sur l'ensemble des textes qui seront ou auront été publiés**, comment cette grande déroute fiscale s'est effectuée au fil des 15 à 30 dernières années (notamment les 15 dernières) et comment l'absence totale d'écoute et d'observation de la part des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada aura mené à ce constat brutal. Les contribuables font carrément rire d'eux par des fonctionnaires qui vivent sur une autre planète. Et ces multiples bourdes des fonctionnaires auront coûté et coûtent encore des milliards de dollars. C'est l'équivalent du scandale du système de paie Phénix, mais réalisé à répétition, dans un contexte beaucoup moins visible étant donné la nature technique entourant les questions fiscales que peu de gens comprennent. Qui paie pour toutes les gaffes?

L'ensemble des contribuables sauf, bien sûr, ceux qui auront bénéficié du mauvais travail des fonctionnaires! Suite de cette triste saga...

### Sujets traités

- E. Environ 13 000 enfants âgés de 0 à 19 ans auront réalisé depuis 2001 un total de près de 3 milliards \$ de gains en capital exemptés d'impôt à la vente d'actions de PME. Qui est coupable de ce gâchis? Devinez... .....2
- F. Des transferts de polices d'assurance vie à une société privée : des centaines et des centaines de millions de dollars en recettes fiscales perdues, sauf que les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada ont dormi pendant 14 ans malgré les avertissements très clairs reçus de l'ARC dès 2002! .....3
- G. Des automobiles utilisées à 150 % à des fins personnelles! .....5
- H. La chasse aux honnêtes contribuables... pendant qu'ils laissent filer des milliards de dollars sous leurs yeux.....8
- I. Pourquoi écrivons-nous ces bulletins dévastateurs? .....11

Dans le premier bulletin paru en septembre 2017 (voir [http://www.cqff.com/informateur/Deroute\\_fiscale\\_sept2017.pdf](http://www.cqff.com/informateur/Deroute_fiscale_sept2017.pdf)), nous nous sommes attardés plus particulièrement sur quatre (4) exemples d'erreurs majeures, de cafouillage ou d'agissements totalement tordus. Afin d'être sûrs de ne pas les oublier, nous allons simplement rappeler le titre de chacun des quatre exemples discutés. Vous n'avez qu'à cliquer sur le titre pour accéder facilement au texte détaillé du premier bulletin sur ce thème précis.

- A. L'erreur d'au moins 2,5 milliards \$ en retardant inutilement l'ajustement à l'imposition des dividendes**
- B. Des centaines et des centaines de millions de dollars exemptés d'impôt pour aucune raison sur des terres agricoles « en asphalte »!**
- C. Des exemples de non-agissements qui punissent les contribuables, dont la saga des « plex »**
- D. Incompétence « pratique » grave et la perte du taux réduit d'imposition pour des PME acceptant des contrats en sous-traitance**

Allons-y maintenant avec de nouveaux exemples concrets démontrant encore une fois le travail nettement insatisfaisant des fonctionnaires de ce ministère.

## E. Environ 13 000 enfants âgés de 0 à 19 ans auront réalisé depuis 2001 un total de près de 3 milliards \$ de gains en capital exemptés d'impôt à la vente d'actions de PME. Qui est coupable de ce gâchis? Devinez...

Comme tous les praticiens en fiscalité le savent, il existe depuis 1985 une exonération cumulative de gains en capital lors de la vente d'actions de PME (il en existe aussi une lors de la vente de biens agricoles ou de pêche admissibles). Pour les actions de PME, ce seuil s'élève en 2018 à 848 252 \$ de gains pouvant être exonéré pour chaque particulier admissible (le seuil est de 1 million \$ pour les biens agricoles et de pêche).

Selon les documents du ministère des Finances du Canada, cette mesure a été notamment instaurée en 1985 afin de stimuler la prise de risque et les investissements dans les petites entreprises, à mieux construire la sécurité financière des propriétaires pour la retraite et, dans le cas des entreprises agricoles ou de pêche, d'offrir un incitatif à leur développement. Mais, surprise! Comment expliquer qu'**environ 13 000 enfants de 0 à 19 ans** ont pu tirer avantage de cette exonération depuis 2001 (et on aurait pu reculer jusqu'à 1985 si les statistiques fiscales avaient été facilement accessibles pour la période antérieure à 2001)? Comment a-t-on pu permettre qu'entre 2,5 et 3,0 milliards \$ de gains en capital échappent si facilement au fisc (tant pour le gouvernement fédéral que pour les gouvernements provinciaux) depuis 2001? Comment les gouvernements fédéral et provinciaux ont-ils pu se permettre de perdre entre 500 et 600 millions \$ en recettes fiscales depuis 2001 en faveur de telles jeunes personnes? Ces jeunes personnes ont-elles contribué à la prise de risque par les PME? Voulait-on assurer la sécurité financière à la retraite de telles jeunes personnes? Ridicule, n'est-ce pas? Voici maintenant les preuves et les motifs à l'appui qui justifient qu'un tel résultat n'a aucun bon sens. Et très chers contribuables, c'est vous qui payez pour cela...

### Les statistiques fiscales de l'ARC

Tous les chiffres que nous utilisons sont tirés des statistiques fiscales publiées par l'Agence du revenu du Canada (ARC) depuis 2001. Pour les années 2017 et 2018, nous avons toutefois utilisé une extrapolation de la tendance des années précédentes étant donné qu'elles ne sont pas encore publiées. Les statistiques par groupe d'âge fonctionnent généralement par tranche de 5 années, mais dans le cas des jeunes contribuables, elles sont regroupées dans une seule catégorie (les moins de 20 ans). Même si cela inclut des contribuables de 18 et 19 ans (et donc, majeurs), il faut se rappeler que les tests rattachés à l'exonération des gains en capital exigent généralement une détention minimale de deux ans des actions de la PME (directement ou via une fiducie). Cela veut forcément dire que l'accroissement de valeur inclut, pour de telles personnes de 18 et 19 ans, une période importante où ils étaient d'âge mineur.

Nous reconnaissons d'emblée que la proportion des particuliers âgés de 0 à 19 ans réclamant cette exemption est très faible par rapport à la population adulte. Néanmoins, l'**exonération moyenne** du gain en capital réclamée par chacune de ces jeunes personnes dans les dernières années s'élevait à **280 000 \$!!** Vous avez bien lu!! Quel gaspillage de recettes fiscales! À notre avis, ce chiffre aurait dû s'élever, pour l'essentiel, à zéro! Avis aux curieux qui voudraient aller consulter les statistiques fiscales de l'ARC pour corroborer nos chiffres. N'oubliez pas de multiplier par deux, car les statistiques que vous consulterez indiquent seulement le montant de la « déduction pour gain en capital imposable », qui correspond à 50 % du gain réalisé.

Encore récemment, l'auteur des présentes lignes a été mis au parfum d'une transaction de vente d'actions de PME où cinq membres de la même famille (Monsieur, Madame et les trois enfants mineurs) ont exonéré un total de 4 millions \$ de gains en capital sur un gain total d'un peu plus de 8 millions \$, soit 5 fois l'exonération d'environ 800 000 \$ applicable à ce montant. Et c'est loin d'être le seul exemple. Il y en a de bien plus « laids » que celui-là. Honnêtement, hormis une poignée de fiscalistes « purs et durs » pour qui un tel résultat semble raisonnable, l'immense majorité des fiscalistes vous diront qu'en termes de politique fiscale, une telle générosité visant des enfants mineurs n'a absolument aucun bon sens. Pourquoi accorder une aide fiscale d'une telle ampleur... à une famille qui n'en avait clairement pas besoin??

## L'aberration fiscale et l'analogie avec l'exemption pour résidence principale

Une analogie très facile peut être effectuée avec l'exemption sur le gain en capital accordée lors de la vente d'une résidence principale. Depuis 1981, cette exemption est limitée à une seule par « famille », cette dernière expression signifiant, pour l'essentiel, les conjoints fiscaux et les enfants... **mineurs!** Cela veut dire que si une telle « famille » possède plus d'une résidence (chalet, maison en ville, condo en Floride, etc.), une seule propriété, pour chaque année donnée où il y a détention multiple de résidences (que ce soit une détention directe ou via une fiducie), pourra se qualifier à l'exonération du gain en capital.

Ainsi, il est impossible de multiplier l'exonération du gain en capital à l'égard d'une résidence principale sur plusieurs immeubles, et ce, en utilisant des enfants mineurs. Cela est simple, clair, limpide et... équitable.

Alors, comment expliquer que cela soit possible avec des actions de PME??? Pourtant, des dispositions législatives au niveau fiscal existent depuis longtemps pour créer des « présomptions » lorsque des enfants mineurs sont impliqués. À titre d'exemple seulement (parmi plusieurs), le paragraphe 256(1.3) LIR prévoit clairement que les actions d'une société appartenant à un enfant de moins de 18 ans (directement ou via une fiducie familiale discrétionnaire) sont présumées appartenir au père ou à la mère de l'enfant... mais uniquement aux fins de déterminer si des sociétés sont « associées » (entre autres, aux fins du partage du montant donnant droit au taux réduit d'imposition pour les PME). Pourquoi cette présomption ne s'applique-t-elle pas pour faire en sorte que le gain en capital réalisé sur des actions de PME d'un enfant de moins de 18 ans soit réputé réalisé par son père ou sa mère? Serait-ce difficile? Pas du tout... et tous, sauf pour de rarissimes exceptions, seraient évidemment d'accord avec une telle règle. Mais non... les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada qui sont responsables de la politique fiscale préfèrent dilapider notre richesse collective en continuant d'ignorer le problème. Pourtant, dans le cadre du véritable cirque d'incompétence entourant la réforme Morneau (et le mot « cirque » est extrêmement « poli ») survenu lors de la seconde moitié de 2017, cette multiplication de l'exonération avait à l'origine été bloquée (de façon maladroite) avant que le ministère des Finances du Canada ne recule en octobre 2017 sans toutefois prévoir une règle simple comme celle que nous proposons dans le présent texte. C'est donc entre 500 et 600 millions \$ en dommages au niveau de la richesse collective du fédéral et des provinces qui ont ainsi été dilapidés depuis 2001. À cela, nous ne pouvons que dire : « *Père, pardonne-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font.* »

## F. Des transferts de polices d'assurance vie à une société privée : des centaines et des centaines de millions de dollars en recettes fiscales perdues, sauf que les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada ont dormi pendant 14 ans malgré les avertissements très clairs reçus de l'ARC dès 2002!

Voilà un autre bel exemple où les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada, malgré plusieurs signaux clairs et sans équivoque et de nombreux écrits publics sur le sujet, ont pris 14 ans pour corriger une stratégie de planification fiscale extrêmement connue par les praticiens, mais qui allait complètement à l'encontre de toute politique fiscale la moins sensée. Pour vous dire toute la vérité, l'immense majorité des praticiens se cognait la tête sur les murs en se demandant comment cette stratégie, aucunement agressive tellement la *Loi de l'impôt sur le revenu* était claire, continuait d'être permise. Pourtant, l'Agence du revenu du Canada (ARC) avait avisé le ministère des Finances du Canada dès 2002 de cette incongruité.

### L'historique depuis 2002

En mai 2002, lors d'une table ronde avec les fonctionnaires de l'ARC dans le cadre de la réunion annuelle de CALU (Conference for Advanced Life Underwriting), une association professionnelle pancanadienne regroupant des conseillers œuvrant notamment dans le domaine de l'assurance vie, l'ARC s'est fait poser une question sur la situation suivante :

Qu'arrive-t-il si un particulier transfère une police d'assurance vie à une société qu'il contrôle alors que la police d'assurance vie n'a aucune valeur de rachat, mais une juste valeur marchande (JVM) plus élevée?

Notes du  
CQFF

À titre d'exemple seulement, une police d'assurance vie temporaire 100 ans (une T100) n'a aucune valeur de rachat, mais sa JVM peut devenir beaucoup plus élevée au fil du temps. Cela peut être en raison du simple vieillissement du particulier au cours des années ou encore en raison de changements défavorables à son état de santé depuis la souscription de la police d'assurance vie.

Or, l'ARC avait répondu très correctement à la question à l'époque en indiquant que la société pourrait alors verser une contrepartie monétaire à l'actionnaire égale à la JVM de la police en date du transfert. L'ARC a aussi indiqué qu'en vertu du paragraphe 148(7) LIR, le particulier serait cependant présumé, aux fins du calcul de son revenu personnel, avoir disposé de la police d'assurance vie pour une somme égale à la valeur de rachat, soit zéro dans cet exemple. L'ARC avait alors indiqué en 2002 que le résultat de cette transaction est que **l'actionnaire pouvait effectivement retirer de l'argent de sa société sans impôt.**

L'ARC avait toutefois précisé qu'elle avait déjà porté cette situation à l'attention du ministère des Finances du Canada et qu'elle avait été avisée par les fonctionnaires de ce ministère « qu'ils en tiendraient compte lors de la revue de la fiscalité de l'assurance vie » (ça, c'est la fameuse phrase vide de sens utilisée régulièrement par les fonctionnaires de ce ministère pour acheter du temps et faire croire qu'ils s'en occuperont). Ce fut là le premier avertissement majeur qu'ont reçu les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada indiquant qu'ils devraient poser un geste en modifiant rapidement la Loi.

### Le second très gros avertissement

Le 3 juin 2004, dans le bulletin Tax Topics no 1682, un texte détaillé de 5 pages sur cette stratégie potentiellement très (trop) avantageuse, était publié. Les auteurs étaient le regretté et prolifique rédacteur, Me David Louis, ainsi que Me Michael Goldberg du cabinet Minden Gross. Le bulletin hebdomadaire Tax Topics, de la maison d'édition Wolters Kluwer, est fort probablement le bulletin fiscal le plus lu au Canada par toute la communauté fiscale. C'est d'ailleurs en lisant ce bulletin en juin 2004 que l'auteur des présentes lignes a vite compris tout le potentiel de cette stratégie de planification tout à fait légale, mais qui ne tenait absolument pas la route en termes de politique fiscale. Honnêtement, avant la lecture de ce bulletin fiscal, l'auteur des présentes lignes ainsi que la quasi-totalité des fiscalistes, comptables et juristes du Canada, ignoraient complètement que cela était possible. Notre organisation a évidemment traité avec moult détails de cette stratégie dans nos cartables rédigés pour nos activités de formation, et ce, de 2004 jusqu'en 2016 (année où les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada sont finalement sortis de leur profond coma). **Toutefois**, chaque année depuis 2004, nous avons précisé que cette stratégie devrait avoir une très courte durée de vie, étant donné que l'ARC avait avisé le ministère des Finances du Canada du problème évident et qu'en plus, le bulletin Tax Topics avait fait la « une » de son populaire bulletin hebdomadaire avec cette planification. Notre organisation avait aussi publié une chronique en septembre 2005 dans un magazine spécialisé pour les conseillers du secteur financier et dans laquelle nous expliquions avec précision tous les tenants et aboutissants d'un tel transfert, tout en indiquant que cela ne durerait pas éternellement.

À partir du moment où nous avons appris l'existence de cette stratégie (en juin 2004), dans chaque projet de loi de nature fiscale qui fut déposé (et il y en a sensiblement, croyez-nous) ou encore lors de chaque budget du gouvernement fédéral, le premier geste que nous posions était d'aller voir si des modifications avaient été apportées au paragraphe 148(7) LIR. Et à notre grande surprise, il n'y en a pas eu... jusqu'au budget fédéral du 22 mars 2016. Cela aura pris seulement 14 ans (!! ) pour que les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada sortent de leur profonde inertie et modifient la Loi!

### La valse de centaines et de centaines de millions de dollars en recettes fiscales perdues

Pourquoi cette stratégie fut-elle si populaire? C'est très simple. Progressivement, depuis les années 2000, une vaste majorité de professionnels ont pu incorporer leur entreprise suite à des modifications aux lois et règlements régissant leurs professions, et ce, à travers le Canada. Par conséquent, en plus des PME déjà existantes où un tel transfert de polices d'assurance vie de l'actionnaire à sa société étaient déjà possible (si les polices étaient détenues personnellement), une tonne de PME exploitant une entreprise de services

professionnels (comme des comptables, avocats, médecins, dentistes, etc.) se sont constituées en sociétés par actions et ont transféré les actifs de leur entreprise personnelle à leur nouvelle société... y compris des polices d'assurance vie dont la JVM avait augmenté sensiblement depuis la souscription originale auxdites polices.

Vous croyez que cela n'est arrivé que rarement depuis 2002? Vous avez tout faux! Bien que personne ne connaîtra jamais les chiffres exacts, nous sommes au courant de tonnes de dossiers où cela est survenu pour des montants variant entre 50 000 \$ et 800 000 \$. Et il y a assurément eu des transferts pour des montants encore plus importants que les exemples de chiffres susmentionnés. N'oubliez pas que plusieurs milliers de professionnels de la fiscalité (des CPA, des planificateurs financiers ainsi que des fiscalistes) assistent annuellement à des activités de formation et des colloques à travers le Canada. Et ces professionnels ont de nombreuses PME comme clients. À titre d'exemple seulement, un participant assidu à nos activités de formation (un CPA) nous a indiqué il y a quelques années qu'il comptait à lui seul plus d'une cinquantaine de transferts de polices ayant une JVM élevée par ses clients en faveur de leurs sociétés afin de libérer des sommes très élevées sans impôt... et ce, tout à fait légalement. Et ce petit jeu s'est réalisé partout au Canada pendant près de 15 ans! Ne blâmez surtout pas les praticiens d'avoir expliqué cette stratégie à leur clientèle. S'ils ne l'avaient pas fait, ils auraient pu se le faire reprocher par les clients visés!

### Maintenant, les questions qui tuent...

Évidemment, vous avez probablement les mêmes réflexions que nous. En tant que « **fiduciaires de notre richesse collective** », comment se fait-il qu'un tel « paquebot » ait pu passer au visage des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada sans même qu'ils s'en rendent compte? Ils n'écoutent pas les recommandations claires de l'ARC? Ils ne s'informent pas comme les fiscalistes du secteur privé le font en effectuant les lectures appropriées pour maintenir à jour leurs connaissances? Cet exemple démontre encore une fois le laxisme et le « je-m'en-foutisme » des fonctionnaires de ce ministère face à une stratégie qui était connue depuis fort longtemps de tous et chacun osant se prétendre fiscalistes... Même si la modification législative annoncée en 2016 avait une « certaine forme » de rétroactivité, les recettes fiscales perdues inutilement furent colossales... Et les contribuables devraient tolérer cela? « *Père, pardonne-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font.* »

## G. Des automobiles utilisées à 150 % à des fins personnelles!

Tous savent que « les joueurs de hockey sont capables de donner leur 110 % », une expression colorée que l'on entend souvent dans le milieu professionnel...! Mais que des particuliers qui ont des automobiles fournies par un employeur soient présumés utiliser ledit véhicule à 150 % à des fins personnelles de telle sorte qu'ils soient clairement « surimposés » sur un avantage imposable disproportionné, cela relève de la fumisterie. Encore une fois, vous pouvez dire « Bravo, mes champions! » à nos fonctionnaires du ministère des Finances du Canada et, plus spécifiquement, à ceux qui sont responsables de la politique fiscale. Ah oui! Cela fait maintenant près de 15 ans que les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada ont été clairement avertis du problème évident. Récit d'une autre saga où l'« excellent » boulot desdits fonctionnaires est clairement mis en lumière...

### Deux employés, même genre de voiture, 2,3 fois plus d'impôt

Rien de tel que des exemples précis de la vraie vie pour démontrer la problématique. Imaginez simplement le cas suivant :

Deux employés de la société ABC inc. ont un véhicule fourni par leur employeur dans le cadre de leur travail. Les deux employés ont exactement le même véhicule fourni, à savoir une Mazda CX-5 2016 (voir plus loin pour des exemples avec 12 autres modèles de voiture, tous tirés de véritables contrats). Les deux utilisent leur véhicule à 30 % à des fins d'affaires et 70 % à des fins personnelles. En fait, il n'existe qu'une seule différence entre les deux employés. Dans le premier cas, le véhicule mis à la disposition de l'employé a fait l'objet d'un contrat de location de 36 mois (aucun comptant) tout à fait standard entre l'employeur et le concessionnaire Mazda. Dans le cas de l'autre employé, l'employeur a plutôt choisi d'acheter le véhicule en



raison d'une promotion temporaire offerte par le fabricant. Hormis cette différence entre voiture louée et achetée (et qui n'est censée avoir, de prime abord, aucun impact pour les employés), tout est pareil... même la couleur de la voiture et le kilométrage annuel parcouru par chacun des deux employés! Eh bien non... ça ne sera pas pareil du tout! Évidemment, un avantage imposable devra annuellement être rajouté au revenu de l'employé pour refléter le droit d'utilisation du véhicule à des fins personnelles, qui, rappelons-le, est de 70 % pour chacun des employés dans notre exemple. Un second avantage imposable distinct s'appliquera pour les frais de fonctionnement payés par l'employeur à l'égard de l'automobile fournie par ce dernier. **Toutefois**, dans notre exemple, celui qui conduit un véhicule acheté plutôt que loué se verra ajouter un avantage imposable de 2,3 fois supérieur à celui qui conduit le véhicule loué par l'employeur en ce qui a trait au premier avantage imposable (appelé avantage pour « droit d'usage »).

Évidemment, votre premier réflexe sera de croire que l'avantage imposable pour « droit d'usage » sur l'automobile louée est trop faible. La réponse est simple... Dans notre exemple, c'est un gros NON! En effet, dans le cas du véhicule loué, l'avantage imposable pour « droit d'usage » correspond aux 2/3 des frais de location (incluant les taxes), et ce, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Dit simplement et autrement, l'avantage imposable pour « droit d'usage » dans le cas d'un véhicule loué a le même effet, dans cet exemple, que de présumer que l'employé se sert du véhicule à 66 2/3 % de la distance parcourue à des fins personnelles (2/3 = 66 2/3 %). Dans notre exemple, cela est très près de la vérité (l'utilisation personnelle est de 70 %). Bref, dans le cas d'un véhicule fourni par l'employeur qui a fait l'objet d'un contrat de location, lorsque l'utilisation personnelle se situe entre 50 % et 100 %, il y aura soit une imposition correcte, soit légèrement surestimée ou sous-estimée, mais rien de dramatiquement erroné. Notez que des règles de calcul différentes s'appliquent lorsque le véhicule sert à plus de 50 % à des fins d'emploi.

Par contre, lorsque l'automobile fournie à l'employé a été acquise par l'employeur, l'avantage imposable annuel pour droit d'usage correspond plutôt à 24 % du coût de l'automobile (incluant les taxes) ou si vous préférez, 2 % par mois (12 x 2 % = 24 %). Dans notre exemple, basé sur un contrat réel, l'avantage imposable pour droit d'usage pour la Mazda CX-5 2016 sera plutôt de 9 319 \$ par année (vs 4 080 \$ dans le cas du véhicule loué). Cela signifie que l'employé qui conduit le véhicule acheté sera imposé sur un avantage pour « droit d'usage » de 15 717 \$ supérieur à l'autre employé durant la période de 3 ans que dure le contrat de location de l'employé utilisant le véhicule loué (9 319 \$ – 4 080 \$ = 5 239 \$ x 3 = 15 717 \$)!! À un taux d'impôt marginal de 40 %, cela signifie près de 6 300 \$ d'impôts supplémentaires (ou d'appauvrissement) pour celui dont le véhicule fut acheté par l'employeur.

Comme nous l'expliquions précédemment, l'avantage imposable pour droit d'usage de 4 080 \$ dans le cas du véhicule loué correspond à une utilisation personnelle de 66 2/3 % du véhicule fourni par l'employeur et cela ressemble à la réalité. À l'opposé, par simple règle mathématique de 3, cela signifie donc que l'avantage annuel pour droit d'usage de 9 319 \$ pour l'automobile achetée par l'employeur correspond en réalité à une utilisation personnelle présumée de plus de 152 % (si 4 080 \$ = 0,6667, 9 319 \$ = 1,523)!!! Trouvez l'erreur... Comment fait-on pour utiliser un véhicule à 152 % du temps à des fins personnelles? Vous croyez que cet exemple est tiré par les cheveux? Consultez le lien Web qui suit pour 12 exemples (Toyota, Audi, Subaru, Ford, BMW, Mazda, Nissan), tous basés sur de véritables contrats conclus au cours des six dernières années ([www.cqff.com/informateur/automobile\\_employeur.pdf](http://www.cqff.com/informateur/automobile_employeur.pdf)). Le constat est simple. L'avantage imposable pour droit d'usage d'un véhicule loué pour un employé se situe généralement entre 40 % et 50 % de celui du même véhicule qui aurait été acheté par l'employeur. Le résultat est tellement ridicule qu'il est tout simplement impensable pour un employeur d'acheter un véhicule fourni à un employé lorsque l'utilisation personnelle par l'employé sera de 50 % et plus (l'écart est moins catastrophique et diminue progressivement lorsque le véhicule sert à moins de 50 % à des fins personnelles en raison du calcul différent qui s'applique aux fins fiscales).

À notre avis, le régime fiscal devrait être « à peu près » neutre (sans nécessairement être parfait) dans la décision financière pour une entreprise d'acheter ou de louer un véhicule à fournir à un employé. Mais on est loin du compte! D'où vient le problème? Les règles fiscales sur les automobiles fournies par l'employeur n'ont pas été revues depuis 1981 (sauf pour une modification survenue en 2003 lorsque l'automobile sert à plus de

50 % à des fins d'affaires)! Or, les plus vieux (comme l'auteur des présentes lignes) se rappelleront que les contrats de location pour une automobile neuve en 1981 étaient l'exception et comportaient un taux d'intérêt qui jouait entre 27 % et 35 % (contre une fourchette de 1,5 % à 5 % à l'heure actuelle). Comme les frais de location incluent la dépréciation estimée du véhicule pour la durée du contrat et les frais d'intérêt (bref, les coûts réels de possession (et non pas de fonctionnement) du véhicule pour la durée du contrat), est-il nécessaire d'expliquer bien longtemps que ce qui pouvait clairement résulter en de faibles écarts en 1981 n'a absolument aucun sens en 2018? Est-il logique que dans le cas d'un véhicule acheté, l'avantage imposable sur quatre ans représente 96 % du coût original de l'automobile dans le présent contexte de très faibles taux d'intérêt? Bien sûr que non!

### **Bien au courant depuis près de 15 ans!**

Si vous croyez que cette anomalie (qui pourrait facilement être corrigée comme nous le démontrerons plus loin) constituera un apprentissage nouveau pour les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada, vous aurez tout faux. Bien que l'auteur des présentes lignes ait constaté ce problème il y a environ 25 ans, ce n'est que vers l'année 2003 que notre organisation a contacté des représentants du ministère des Finances du Canada à Ottawa pour les sensibiliser à ce problème évident et inéquitable. Après avoir expliqué de long en large l'incongruité d'un tel résultat, preuves concrètes à l'appui, la personne responsable de ces règles à ce ministère à l'époque nous a fortement suggéré d'écrire au ministre des Finances du Canada afin de le sensibiliser aux constats inappropriés des règles existantes. C'est donc avec beaucoup d'enthousiasme que nous avons écrit au ministre de l'époque, l'Honorable Ralph Goodale (qui est d'ailleurs encore ministre de l'actuel gouvernement fédéral), afin d'obtenir des modifications législatives visant à corriger le problème. Non seulement avons-nous envoyé une première lettre très détaillée et très polie le 20 juillet 2004, mais aussi une seconde tout aussi détaillée (et polie) le 15 décembre 2004. Le 6 mai 2005 (...!), nous avons finalement reçu une très brève lettre du cabinet du ministre selon laquelle notre demande sera incluse dans la révision des politiques fiscales du gouvernement. Nous vous rappelons encore une fois que cette phrase « vide de sens » est régulièrement utilisée par le personnel de ce ministère pour tenter de faire croire qu'ils s'en occuperont.

Par la suite, afin de sensibiliser l'ensemble des fiscalistes (dont relativement peu connaissaient le problème à l'époque), nous avons soumis une question détaillée avec de nombreux exemples concrets à l'appui au ministère des Finances du Canada pour la table ronde fédérale du Congrès de l'APFF (l'Association de planification fiscale et financière) d'octobre 2005. Encore une fois, le représentant du ministère des Finances du Canada a indiqué qu'ils en tiendraient compte lors de l'examen à venir des mesures concernant les automobiles. Vous devinez la suite? Il ne s'est évidemment rien passé. Nous avons donc relancé le ministère des Finances du Canada lors du Congrès de l'APFF d'octobre 2009 afin d'obtenir un suivi sur leur réponse donnée en octobre 2005 lors du même Congrès. Encore une fois, nous avons obtenu une réponse vide de sens où ils ont même précisé ceci : « Le ministère des Finances se penche continuellement sur la façon d'améliorer le régime fiscal tout en tenant compte des priorités de l'État et des ressources budgétaires disponibles ». Dit poliment, cette réponse n'est que mensonge et fumisterie de la part de ce ministère. Premièrement, le coût fiscal d'une telle modification législative serait relativement faible (car, en pratique, la majorité des employeurs dans une telle situation n'ont d'autres choix que d'opter pour la location... dans la mesure où ils sont au courant de l'immense différence). Deuxièmement, les règles fiscales actuelles pour une automobile achetée par l'employeur et fournie à un employé relèvent plutôt de l'arnaque. Y a-t-il des personnes compétentes au niveau de la politique fiscale au ministère des Finances du Canada? Y a-t-il quelqu'un de cette section de ce ministère qui a vraiment à cœur l'équité fiscale pour les contribuables? Finalement, notez que nous avons eu beaucoup d'écoute de la part du ministère des Finances du Québec qui comprenait parfaitement bien l'illogisme des règles existantes. Nous avons même abordé des solutions potentielles afin qu'ils en discutent avec leurs homologues du fédéral... Ce qu'ils ont tenté, sans succès, de leur faire comprendre.

### La solution pourtant bien simple

Comme dans le cas de chaque point discuté dans chacun de nos bulletins portant sur les immenses problèmes du ministère des Finances du Canada, nous expliquons toujours quelle devrait être la solution simple et équitable à envisager.

Dans le cas des automobiles fournies par l'employeur à un employé, l'avantage imposable annuel pour « droit d'usage » devrait simplement être basé sur la formule suivante pour un véhicule loué :

$$\text{les frais de location (incluant les taxes)} \quad \times \quad \frac{\text{le kilométrage parcouru à des fins personnelles}}{\text{le kilométrage total}}$$

Cette formule précise devrait être applicable dans toutes les situations où une utilisation personnelle existe (qu'elle soit inférieure ou supérieure à 50 %). Elle refléterait fidèlement la portion personnelle du « droit d'usage », à laquelle s'ajouterait l'avantage rattaché aux frais de fonctionnement. Nous vous rappelons que les frais de location payés reflètent normalement la dépréciation estimée du véhicule pendant la durée du contrat de location ainsi que les frais de financement.

Dans le cas d'une automobile achetée par l'employeur, la formule obtenue devrait chercher à « copier » sensiblement le résultat obtenu avec les frais de location. Ainsi, depuis plusieurs années, un tel résultat serait aisément obtenu en ramenant l'avantage pour « droit d'usage » à environ 16 à 17 % du coût (1,4 % par mois) plutôt qu'au seuil actuel de 24 % du coût (2 % par mois), le tout multiplié par le ratio entre le kilométrage parcouru à des fins personnelles sur le kilométrage total. Pas difficile, pourtant... Il faut simplement de la volonté de la part des fonctionnaires de ce ministère.

### Politique fiscale et voitures électriques

Dans le cas des voitures électriques, la politique fiscale est actuellement toute croche, pour ne pas dire pathétique. À l'égard des frais de fonctionnement (essence, entretien, etc.) d'une automobile fournie par l'employeur, l'avantage imposable à l'égard des frais payés par l'employeur pour l'utilisation personnelle est calculé exactement de la même façon pour une voiture électrique que pour une voiture à essence, soit 0,26 \$ par kilomètre en 2018, alors que les frais de fonctionnement sont bien moins élevés dans le cas d'une voiture électrique. À l'opposé, pour l'autre avantage imposable rattaché à une automobile fournie par l'employeur (celui pour droit d'usage expliqué tout au long de cette section), il est sensiblement plus élevé pour une voiture électrique, car elle coûte tout simplement plus cher à l'employeur (y compris pour la location), toute proportion gardée. De plus, la subvention pouvant atteindre 8 000 \$ offerte par le gouvernement du Québec ne réduit pas, selon l'ARC, le « coût » de l'automobile aux fins de l'avantage imposable pour droit d'usage, mais cela réduit le coût amortissable de l'automobile pour l'employeur! Cela devient donc fiscalement trop coûteux pour un employé de se voir fournir une voiture qui respecte mieux l'environnement et moins avantageux pour l'employeur. À quand le grand ménage sur ces règles? « Père, pardonne-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font. »

## H. La chasse aux honnêtes contribuables... pendant qu'ils laissent filer des milliards de dollars sous leurs yeux

Voilà un autre exemple du mauvais travail des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada. Tel que vous le constaterez à l'aide de deux situations contradictoires, d'un côté, ils font la chasse aux honnêtes contribuables en forçant la production d'informations fiscales superflues, inutiles et coûteuses, alors que l'Agence du revenu du Canada (ARC) reçoit déjà lesdites informations des institutions financières canadiennes.

**À l'opposé**, alors que l'on alourdit inutilement la bureaucratie auprès des honnêtes contribuables (et s'ils ne sont pas honnêtes, les feuillets fiscaux émis par les institutions financières canadiennes les mettront rapidement dans le trouble), le ministère des Finances du Canada n'a pris aucune mesure au cours de la dernière décennie pour forcer les entrepreneurs qui exploitent un restaurant à implanter des contrôles électroniques de leurs ventes, contrairement à ce que la province de Québec a fait **avec un retentissant succès**. Cela a d'ailleurs valu à Revenu



Québec de recevoir des prix et une reconnaissance mondiale pour les démarches accomplies, et ce, suite aux modifications législatives obligeant de tels commerces en ce sens et annoncées initialement par le ministère des Finances du Québec en 2006. Comme nous le verrons plus loin, nous estimons à un minimum de 1,5 milliard \$ les recettes fédérales et provinciales annuelles qui sont perdues dans le reste du Canada en raison de cette inaction. Vous imaginez le total perdu en près d'une décennie! Et l'inaction du ministère des Finances du Canada continue alors que leurs fonctionnaires savent déjà tout cela... Pourquoi les honnêtes contribuables devraient-ils accepter cela sans dire un mot alors que le ministère des Finances du Canada publie sans arrêt des communiqués où il vante ses efforts pour aider et faire croître la classe moyenne? Tout simplement de la fumisterie... Voyons cela en détail.

### La chasse aux honnêtes contribuables

Il existe un formulaire fiscal (le T1135) qui doit être produit annuellement par les contribuables qui possèdent, à un moment quelconque de l'année, plus de 100 000 \$ de « placements étrangers déterminés », calculés en utilisant le coût desdits placements. Jusque-là, nous n'avons strictement aucun problème avec cette règle. Il est normal de tenter de limiter l'évasion fiscale à l'étranger en établissant des contrôles permettant de s'assurer que les placements détenus à l'étranger sont bel et bien connus du fisc canadien. À titre d'exemple seulement, un propriétaire de condos **locatifs** en Floride ou en Europe devra déclarer sur le formulaire T1135 qu'il possède de tels biens ainsi que les revenus qu'il en tire ou les gains qui résultent de la vente desdits biens. Toutefois, le formulaire T1135 doit aussi être produit (sous réserve du seuil de 100 000 \$) si le contribuable détient des placements boursiers étrangers, comme des actions cotées à la bourse de New York, et ce, **même si elles sont détenues via un courtier en valeurs mobilières au Canada** ou autres institutions financières au Canada. Pourtant, chaque année qu'un tel contribuable aura reçu des dividendes sur ses actions de Cisco, d'Apple ou d'AT&T, l'institution financière canadienne aura l'obligation d'émettre un feuillet de renseignements T5, tout comme elle devra émettre un feuillet T5008 si le contribuable vend le titre boursier dans l'année. Bref, l'ARC est déjà bien au courant des détails entourant les revenus ou la vente de tels placements étrangers détenus par le biais d'une institution financière canadienne.

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, via trois questions pointues, notre organisation a pu savoir avec précision quel est le pourcentage des contribuables canadiens qui doivent produire le formulaire T1135 **UNIQUEMENT** en raison du fait qu'ils détiennent des placements boursiers étrangers auprès d'institutions financières canadiennes pour lesquels le fisc canadien sait déjà ce qu'il veut savoir. Quel est ce pourcentage? 68 %!! Dit autrement, cela représente le pourcentage de contribuables devant produire ledit formulaire T1135 **strictement pour rien**. Bureaucratie inutile et conformité coûteuse pour les contribuables visés, car à défaut de produire ledit formulaire dans les délais, une pénalité de 2 500 \$ (en plus d'autres pénalités dans des cas plus graves) s'appliquera au contribuable. Au cours des 10 dernières années, plusieurs contribuables ayant omis de produire le formulaire, mais ayant déclaré tous leurs revenus étrangers sur lesdits placements boursiers étrangers (détenus via une institution financière canadienne) ont dû soit payer la pénalité de 2 500 \$, soit utiliser le « Programme de divulgations volontaires » (PDV) de l'ARC afin d'éviter d'avoir à payer ladite pénalité. Ce processus bureaucratique lourd a fortement monopolisé les fonctionnaires de l'ARC affectés au PDV. Tout cela, pour des revenus et gains déjà entièrement déclarés et que le fisc connaissait déjà en raison des feuillets fiscaux T5 et T5008 émis par les institutions financières canadiennes. Ainsi, les fonctionnaires de l'ARC attirés au PDV ont perdu un temps fou à régler les cas d'honnêtes contribuables en raison d'un formulaire inutile dans ce cas précis, au lieu de s'occuper des vrais dossiers de fraude fiscale où l'État pouvait récupérer des sommes importantes et récurrentes.

**« Il n'y a pire sourd que celui qui ne veut entendre »**

Évidemment, de nombreux intervenants du secteur financier ainsi que du milieu de la fiscalité sont intervenus auprès du ministère des Finances du Canada (et de l'ARC) pour tenter de leur faire comprendre que le cas spécifique des placements boursiers étrangers détenus auprès d'une institution financière canadienne devrait être exclus de la définition de « bien étranger déterminé » par une modification législative très simple qui

rajouterait cet élément à la liste des exclusions déjà prévues dans la Loi (comme cela est le cas pour les propriétaires d'un condo situé à l'étranger et utilisé à des fins personnelles).

Notre organisation a d'ailleurs tenté de faire comprendre la problématique à quelques reprises lors de tables rondes de l'Association de planification fiscale et financière (APFF) où le ministère des Finances du Canada était présent. Encore une fois, nous avons eu droit aux mêmes commentaires totalement inutiles de ce ministère. D'importants regroupements d'institutions financières sont aussi régulièrement intervenus pour tenter de faire entendre raison aux autorités fiscales, et ce, de manière très respectueuse. Toutefois, derrière cette politesse de tels intervenants du secteur financier se cachaient une colère et une incompréhension totale face à cette rigidité bureaucratique qui entraîne de nombreux coûts inutiles et inefficaces. D'autre part, les vrais fraudeurs qui cachent des millions à l'étranger via des structures juridiques opaques se foutent totalement dudit formulaire et de ses pénalités. Bref, on écœure les honnêtes contribuables dans cette situation précise. Pourtant, l'ARC a clairement reconnu « *le faible risque associé aux propriétés détenues par des Canadiens à l'étranger par l'entreprise de courtiers canadiens, qui sont soumis à des règles spécifiques* ». Quand l'ARC a-t-elle reconnu ce faible risque pour de tels placements boursiers? Pas plus tard qu'en juin 2018 à la page 12 de son rapport sur l'écart fiscal à l'échelle internationale pour le système d'impôt fédéral! « *Père, pardonne-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font.* »

### La perte de milliards de dollars en ne s'occupant pas de la fraude dans le secteur de la restauration

Tel que susmentionné dans la présente section H, le fisc canadien perd son temps auprès des honnêtes contribuables, mais ne s'occupe pas suffisamment des revenus non déclarés dans le secteur de la restauration (et nous vous faisons grâce, pour l'instant, de tout ce qui touche le commerce électronique).

En effet, contrairement au ministère des Finances du Québec qui, dès son budget du 23 mars 2006, a annoncé des modifications législatives afin de permettre à Revenu Québec de forcer la mise en place progressive de « modules d'enregistrement des ventes » (MEV) dans les restaurants (et par la suite dans les bars) afin de diminuer la fraude fiscale, absolument rien n'a été fait pour « copier » les résultats extraordinaires obtenus à ce jour par Revenu Québec. Selon des données publiées en juin 2017, cela avait permis à Revenu Québec d'éliminer plus de 60 % de l'économie au noir dans ce secteur, la faisant passer de 17,5 % à 6 %. Depuis novembre 2011 jusqu'à aujourd'hui, ce sont près de 2 milliards \$ de recettes fiscales supplémentaires que Revenu Québec a pu récolter en taxes de vente (TVQ), impôts des particuliers, impôts des sociétés et retenues à la source, dont environ 300 millions \$ dans la seule dernière année. Le fisc fédéral, en raison des gestes posés par Revenu Québec, a aussi pu récolter sa part (non incluse dans les chiffres susmentionnés) à l'égard des commerces de restauration exploités dans la province du Québec. Si le montant des recettes supplémentaires pour Revenu Québec s'est élevé à environ 300 millions \$ pour la dernière année, on peut penser sans se tromper que le chiffre fédéral (moins élevé en raison du taux plus faible de la TPS, mais il n'y a pas que la TPS comme recettes fédérales) se situe quelque part à près de 200 millions \$ pour la seule année 2017. Pour le reste du Canada (la portion fédérale et la portion des provinces), il n'est pas utopique de croire, loin de là, que les autorités fiscales fédérales et provinciales se privent de plus de 1,5 milliard \$ par année en recettes fiscales **au bénéfice de ceux qui fraudent**. Pendant ce temps-là, les honnêtes contribuables, incluant ceux de la classe moyenne, paient le gros prix de l'inaction du ministère des Finances du Canada.

Tel que susmentionné, Revenu Québec s'est même mérité plusieurs prix pour leur innovation technologique, dont la « Palme d'or de l'Institut d'administration publique du Canada » en 2012.

Il va de soi qu'avec les importantes évolutions informatiques réalisées depuis quelques années, ce n'est qu'une question de temps avant que Revenu Québec utilise des technologies encore plus innovatrices comme l'infonuagique (« cloud computing ») afin de minimiser l'évasion fiscale au bénéfice des honnêtes contribuables et des services publics offerts par le gouvernement du Québec. Bravo au fisc québécois dans ce cas précis! Du côté du fisc fédéral, nous ne pouvons que répéter : « *Père, pardonne-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font.* »

## I. Pourquoi écrivons-nous ces bulletins dévastateurs?

Tel que nous l'avons clairement mentionné dans notre premier bulletin publié en septembre 2017, c'est l'accumulation constante des bourdes des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada, notamment au fil des 15 dernières années, qui nous mènent à publier cette série de bulletins dévastateurs. Strictement personne n'est à l'écoute des problèmes et des solutions dans ce ministère. De nombreux problèmes non corrigés, des erreurs d'incompétence, du laxisme et du « je-m'en-foutisme » desdits fonctionnaires font perdre des milliards de dollars en recettes au trésor fédéral tout en ne corrigeant pas les iniquités évidentes, et ce, tel que nos deux premiers bulletins viennent de le démontrer... **et nous ne faisons que commencer.** Tout cela se fait au détriment des contribuables, incluant ceux de la classe moyenne, qui doivent en conséquence supporter un fardeau fiscal plus lourd par l'inaction des fonctionnaires « fiduciaires de notre richesse collective ». Suite à la parution du premier bulletin, des fiscalistes réputés nous ont indiqué que nous disions tout haut ce que plusieurs pensent tout bas. D'autres nous ont cependant reproché d'être impolis envers les fonctionnaires de ce ministère. À ceux-là, nous vous dirons simplement qu'accepter sans maugréer le travail totalement inacceptable de ces fonctionnaires, c'est endosser les conséquences de leur médiocrité et leurs effets néfastes sur l'ensemble des contribuables. Nous ne mangeons pas de ce pain et nous refusons d'endosser un tel état de fait en silence.

Quand le Comité permanent des finances de la Chambre des communes va-t-il s'intéresser à ce problème? Quand le Comité sénatorial permanent des finances nationales va-t-il s'attarder à ce gâchis? Quand les députés fédéraux vont-ils se pencher sur ce dilapidage de fonds publics réalisé par leurs propres fonctionnaires censés être des experts sur les questions fiscales? Quand le vérificateur général du Canada va-t-il réaliser l'ampleur de ce qui se passe sous ses yeux?

Et nous vous rappelons, tel que précisé dans notre premier bulletin, que notre expertise se concentre essentiellement sur l'impôt sur le revenu canadien et québécois et non pas sur la fiscalité internationale, ni sur les taxes à la consommation (comme la TPS). Vous imaginez le bordel qui existe en réalité si on tient compte de ces autres éléments très importants du régime fiscal et pour lesquels il existe assurément des oublis et erreurs multiples?

La suite dans le prochain bulletin, impliquant encore plusieurs milliards de dollars, et qui s'intitulera simplement « Les tricheurs »...

Yves Chartrand, M.Fisc.  
Centre québécois de formation en fiscalité-CQFF inc.  
***Tous ensemble, nous sommes meilleurs...***  
CQFF.com